

Arrêt

n° 317 723 du 29 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKÇA *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vous dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane et membre/sympathisant d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

En février 2016, vous êtes accusé d'avoir volé des moutons et vous êtes détenu à la prison centrale de Labé pendant deux ou trois mois.

« En 2016, alors que vous travaillez en tant que chauffeur de taxi-moto, vous prenez un client nigérian (du Nigéria), Franck. Etant nouvellement arrivé à Labé, il vous demande d'aller boire un verre avec lui et vous explique qu'il cherche un appartement. Vous lui proposez alors d'emménager dans votre chambre. Un jour, alors que vous buvez ensemble de l'alcool dans votre chambre, il vous propose de l'argent pour que vous couchiez avec lui. Vous acceptez et vous continuez à coucher avec lui jusqu'à ce qu'un jour, votre cousin vous surprene après une relation sexuelle et appelle son père, votre oncle paternel. Vous vous évadez par la fenêtre tandis que Franck est battu par des gens du quartier. Vous vous cachez chez un ami et vous quittez la Guinée en 2017. Vous transitiez par plusieurs pays d'Afrique, avant d'arriver le 03 aout 2017 en Italie, où vous introduisez une DPI. Sans attendre le résultat de cette dernière, en aout 2021, vous prenez la route pour la France où vous introduisez également une DPI, laquelle est rejetée par les autorités françaises. Le 08 septembre 2021, vous arrivez sur le territoire nationale et vous introduisez votre DPI auprès de l'Office des étrangers le jour même.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle et d'être insulté par la population en raison de votre orientation sexuelle.

Vous craignez également la personne qui vous accuse d'avoir volé ses moutons.

Vous craignez également la population en raison de votre VIH.

Vous craignez également de ne pas être soigné en raison de votre diabète de type 2.

Vous déposez un document à l'appui de votre DPI. »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

3.1 Il considère d'abord que le récit fait par le requérant des évènements justifiant sa crainte, en particulier la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque ainsi que les faits de persécutions qui y sont liés et la détention subie en raison d'accusation injustifiée de vol de mouton. La partie défenderesse relève ainsi différentes anomalies qui affectent les déclarations du requérant lui permettant de remettre en question la réalité de ces éléments de son récit. Elle souligne également que le requérant, qui ne présente aucun élément de preuve pour établir son identité, s'est présenté sous plusieurs noms différents auprès des autorités italiennes puis françaises.

3.2 Le Commissaire général observe par ailleurs que la crainte invoquée par le requérant ce qui concerne le "VIH" n'est pas établie et n'est rattachable à aucun des motifs de persécution définis par la Convention de Genève pour le surplus.

1.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

1.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Sous l'angle de la Convention de Genève, le requérant affirme qu'en cas de retour en Guinée, il fera l'objet de persécutions personnelles graves émanant de sa famille, de la population et des autorités en raison de son orientation sexuelle. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au « *groupe social des homosexuels (bisexuels) guinéens* ». Il critique l'appréciation de la partie défenderesse de la crédibilité de son récit. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute. Il ajoute que même en l'absence de persécutions passées, la seule appartenance au groupe social des homosexuels guinéens suffit à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution. A l'appui de son argumentation, il rappelle que l'homosexualité est pénalisée en Guinée et cite de nombreuses informations dénonçant la situation des homosexuels dans ce pays.

1.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, il sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

1.5 Dans un second moyen, il invoque la violation de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration.

1.6 Il insiste à titre liminaire sur la difficulté à s'exprimer en raison du caractère tabou de l'homosexualité dans sa culture. Il conteste ensuite la pertinence des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives à son identité, son orientation sexuelle et l'affaire du vol des moutons. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses déclarations et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse. Il reproche à la partie défenderesse l'insuffisance de son instruction et l'inadéquation des questions posées. Il invoque en particulier ses problèmes de santé, notamment ses problèmes d'addiction lorsqu'il résidait en France, l'écoulement du temps et les mauvaises conditions de ses auditions. Il développe encore différentes critiques au sujet des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier les rapports psychologiques et l'attestation de la maison Arc-En-Ciel. A l'appui de son argumentation, il cite la jurisprudence de la Cour E. D. H., du Conseil d'Etat et du Conseil concernant la force probante des certificats médicaux et des témoignages. Il sollicite encore le bénéfice du doute.

1.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

1.8 Le requérant joint à son recours une attestation médicale.

5. Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué pour les raisons suivantes.

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande, le requérant invoque une crainte de persécution liée, d'une part aux poursuites dont il dit être victime en raison d'accusation de vol de moutons, et d'autre part, de son orientation sexuelle. La partie défenderesse estime que son récit est dépourvu de crédibilité, tant en ce qui concerne les poursuites liées à sa participation au vol de mouton dont il a été accusé à tort qu'en ce qui concerne son orientation sexuelle.

5.3. S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.4. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions relatives tant aux accusations de vol de mouton portées contre lui qu'à son orientation sexuelle déclarée et aux faits qui y sont liés présentent des incohérences et des lacunes qui empêchent d'y accorder crédit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque.

5.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

5.6.1. S'agissant tout d'abord de l'identité du requérant, ce dernier ne conteste pas qu'il a également revendiqué d'autres identités devant les autorités italiennes et françaises mais il ne produit toujours pas de document de nature à établir que celle invoquée devant les autorités belges est réelle. En dépit des justifications développées dans le recours au sujet de sa toxicomanie et de ses souffrances psychiques, le Conseil estime que les variations des dépositions du requérant au sujet de son identité, cumulées aux autres défaillances de son récit, contribuent à en hypothéquer la crédibilité, notamment parce qu'elles conduisent à s'interroger sur sa bonne foi.

5.6.2. S'agissant ensuite des craintes invoquées devant la partie défenderesse, liées au vol de moutons qui lui est imputé à tort et à la détention liée à cette accusation, le Conseil constate que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant à cet égard se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance et à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée. En dépit des justifications développées dans le recours, essentiellement au sujet de ses souffrances

psychiques, le Conseil estime que les variations des dépositions du requérant au sujet de ces événements, cumulées aux autres défaillances de son récit, contribuent également à en hypothéquer la crédibilité.

5.6.3. S'agissant enfin de l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse ne contraint pas cette dernière à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non aux instances d'asile d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile s'impose uniquement dans la mesure où elle permet d'apprécier le bienfondé de la crainte qu'il lie à cette orientation. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuves matériels, il lui est notamment loisible de relater différents évènements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les dispositions légales et la jurisprudence nationale et internationale applicables en la matière ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.6.4. En l'espèce, le requérant a été entendu à deux reprises, soit les 10 février 2023 et 16 février 2024 (soit pendant plus de 6 heures, dossier administratif, pièces 7 et 10) et lors de ces deux entretiens personnels, l'officier de protection lui a offert maintes occasions de fournir des éléments objectifs pour étayer ses déclarations au sujet de son orientation sexuelle. A la lecture des notes de ces entretiens personnels, le Conseil constate que l'officier de protection a pris en considération la fragilité du requérant et il n'aperçoit aucune indication que les questions posées à ce dernier auraient été inadaptées à son profil. A l'instar de la partie défenderesse le Conseil constate en particulier que les deux versions qu'il livre de la seule relation homosexuelle invoquée en Guinée sont totalement inconciliables et il n'est pas convaincu par les vagues explications développées à ce sujet dans le recours au sujet de ses souffrances psychologiques. Quant au reproche fait à l'agent de protection de ne pas avoir posé de questions adéquates, il estime qu'il ne se vérifie pas à la lecture des notes d'entretien personnel. Enfin, le requérant ne fournit aucune information complémentaire lors de l'audience du 19 novembre 2024. De manière générale, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations livrées par le requérant lors de ses deux entretiens personnels au sujet de son orientation sexuelle demeurent vagues et que ce dernier ne peut fournir aucun élément consistant de nature à convaincre de la réalité de celle-ci. Il ne produit par ailleurs aucun commencement de preuve à l'appui de ses déclarations. En outre, son avocat ne fait valoir aucune critique au sujet du déroulement de ces entretiens à la fin de ceux-ci. Si à la fin de l'entretien du 10 février 2023, il ne formule aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'audition et une lecture du rapport de cette audition révèle au contraire que la fatigue alléguée par le requérant a été prise en compte par l'agent de protection.

5.6.5. Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, en particulier les droits des personnes appartenant au groupe social des homosexuels, le requérant, qui n'établit pas appartenir à ce groupe et dont le récit est dépourvu de crédibilité, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.7. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
 - b) [...] ;
 - c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
 - d) [...] ;
 - e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »
- En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8. Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des persécutions dans son pays d'origine.

5.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui ont été analysés ci-dessus, dans le cadre de l'appréciation de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE